

Il doit donc préciser :

1° *Le fait principal*, avec toutes circonstances d'aggravation prévues par la loi que l'information aurait relevées et au sujet desquelles il y aurait prévention suffisante ;

2° L'article de loi (et même le paragraphe) qui réprime le crime ou le délit.

Il importe en effet de ne pas perdre de vue que l'ordre de mise en jugement est notifié à l'accusé (art. 139), dont la défense est essentiellement intéressée à n'ignorer aucune des charges qui pèsent sur lui. L'autorité appelée à le donner a, du reste, pour l'exacte appréciation des faits et pour en faire la qualification légale, la double garantie de l'instruction et des conclusions du commissaire impérial.

Exemple.

Serait donc vicieux l'ordre de mise en jugement sur lequel, se bornant à énoncer qu'il y a prévention suffisante de *vol*, on aurait omis de spécifier :

1° En cas de *vol qualifié*,

Les diverses circonstances constitutives de ce caractère ;

2° En cas de *vol simple* punissable en vertu de l'article 334 du Code de justice maritime,

Si la valeur de l'objet excède ou n'excède pas 40 francs ;

3° Enfin, dans tous les cas,

La date du vol, le lieu où il a été commis et la partie lésée.

Ces indications sont attributives de compétence ou déterminent la pénalité applicable.

Je passe au jugement.

Énonciation du domicile.

Les greffiers omettent fréquemment d'y mentionner si le prévenu est ou n'est pas *embarqué* : cette mention, pour l'homme sous les drapeaux, remplace celle du domicile ; son omission peut laisser indécise la question de compétence, et constitue une cause de nullité (art. 170, § 2).

Prévention.

Il est également prescrit, à peine de nullité, que la prévention y soit nettement indiquée ; de là l'obligation d'y reproduire les faits et circonstances consignés dans l'ordre de mise en jugement.

J'ai eu récemment à faire la censure d'un jugement rendu par un conseil de guerre dont le greffier s'était borné à constater, au procès-verbal, que « le nommé *** était prévenu de voies de fait en « vers un supérieur, » sans ajouter qu'elles avaient eu lieu à bord,